



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2009/30
4 juin 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Quinzième session
Genève, 24-28 août 2009
Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT ANNEXÉ À L'ADN

Autres propositions d'amendements

7.2.2.19.3

Communication du Gouvernement autrichien^{1,2}

1. Lorsqu'au moins un bateau d'un convoi ou d'une formation à couple doit être muni d'un certificat d'agrément pour le transport de marchandises dangereuses, tout bateau dudit convoi ou de ladite formation à couple doit être muni d'un certificat d'agrément approprié conformément

¹ Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2009/30.

² Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 b)).

au 7.2.2.19.1. Cette réglementation contient aussi une liste de prescriptions devant être respectées par ces bateaux.

2. Une liste plus exhaustive de prescriptions pour les bateaux qui participent à un convoi composé de bateaux-citernes est donnée au 7.2.2.19.3.

3. Le 7.1.6.2.2.2 contient une disposition transitoire pour le 7.2.2.19.3, qui ne s'applique pas aux bateaux en service. Les bateaux en service, au contraire, doivent satisfaire au 7.2.2.19.3, parce que ce paragraphe n'est pas restreint aux convois de bateaux à marchandises sèches mais s'applique à tous les convois transportant des marchandises dangereuses et qu'il n'existe aucune disposition transitoire pour cette prescription.

4. Afin d'éviter des malentendus, il est proposé d'ajouter la phrase suivante à la disposition transitoire pour le 7.2.2.19.3: «Les bateaux en service doivent satisfaire au 7.2.2.19.3.».
